



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 13/03/2023

Date de l'affichage de la convocation : 13/03/2023

Le vendredi dix-sept mars deux mil vingt-trois, à vingt heures et trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS en la salle du conseil sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire

Présents : ALASSET Bruno, BONHOURE Françoise, BRUNO Christiane, CHABLIN Laurence, CAZES Marion, DELAS Christian, EDOUARD Valérie, MALMAISON Patricia, MIQUEL Gérard, LALLEMANT Benoît, SAFFON Sébastien, PUGINIER Serge, TISSANDIER Thierry, SERRES Laure, SOU Karine, STORTI Manon, BRESSOLLES Patrick

Absents :

BERGE Michaël donne pouvoir à BONHOURE Françoise

LESCOUT Philippe donne pouvoir à MALMAISON Patricia

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia MALMAISON, Maire à vingt heures trente minutes.

Sébastien SAFFON a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2023

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 15 février 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 février 2023

D 015-2023 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI (MODIFICATION SUPÉRIEURE À 10% DU TEMPS DE TRAVAIL)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 01/12/2015 créant l'emploi d'adjoint technique, à une durée hebdomadaire de 17,30 heures

Vu l'avis du Comité technique rendu le 8 mars 2023

Madame le Maire expose la nécessité, au vu de la charge de travail et de la récurrence des heures complémentaires, de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (17,30 heures hebdomadaires).

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - La suppression, à compter du 17 mars 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (17,5 heures hebdomadaires) d'adjoint technique.

ARTICLE 2 - La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (21,58 heures hebdomadaires) d'adjoint technique,

PRÉCISE : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA GESTION DU CAMPING LE RADEL

Il est proposé d'ajourner la délibération sur l'attribution de délégation du camping. Le projet de délibération prévoyait une régie de recettes pour le camping. Après échange, il paraît plus pertinent au conseil municipal de prévoir une régie de dépenses et de recettes. Elle sera examinée au cours de la prochaine séance afin de préciser les éléments de la régie. Une communication (type flyer) avec des photos sera envisagée pour distribuer dans les points tourisme et l'office de tourisme intercommunal.

D 016-2023 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI (MODIFICATION SUPÉRIEURE À 10% DU TEMPS DE TRAVAIL)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 15/02/2016 créant l'emploi d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe, à une durée hebdomadaire de 6 heures 50 minutes

Vu l'avis du Comité technique rendu le 8 mars 2023

Madame la Maire expose à l'assemblée la nécessité, en accord avec Terre du Lauragais employeur principal de l'agent, de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de d'éducateur territorial des APS principal de 1^{er} classe permanent à temps non complet (6,50 heures hebdomadaires) afin d'organiser et coordonner les activités (ATSEM, Cantine, Ménage) de la Mairie en lien avec l'école et le centre de loisirs et ce pour une meilleure qualité du service public.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - La suppression, à compter du 17 mars 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (6,50 heures hebdomadaires) d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 - La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (9,50 heures hebdomadaires) d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe,

PRÉCISE -que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

D 017-2023 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI (MODIFICATION SUPÉRIEURE À 10 % DU TEMPS DE TRAVAIL)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 11/04/2019 créant l'emploi d'adjoint technique, à une durée hebdomadaire de 35 heures

Vu l'avis du Comité technique rendu le 8 mars 2023

Madame le Maire propose à l'assemblée, suite à la demande de l'agent et en accord avec la directrice de la crèche, expose la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet 35 heures hebdomadaires afin d'alléger son temps de travail en vue du départ à la retraite en janvier 2024.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - La suppression, à compter du 17 mars d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint technique.

ARTICLE 2 - La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) d'adjoint technique,

D 018-2023 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et réaliser les tâches d'entretien, de maintenance et d'animation et d'encaissement des recettes du camping repris en régie via la délibération D 016-2023.

Sur le rapport de Madame le Maire qui rappelle que sur la période d'ouverture du camping il est nécessaire de disposer d'une personne que pour répondre aux besoins d'ouverture du camping, d'accueil, d'encaissement et d'entretien de ce dernier. Considérant que le besoin porte sur la période estivale du 1^{er} mai au 15 septembre ;

Le conseil municipal décide de modifier les dates pour ne pas se priver du pont du 1^{er} mai. L'ouverture ne sera donc pas, comme envisagé dans un premier temps du 1^{er} mai au 15 septembre mais du 27 avril au 17 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de recruter un agent contractuel dans le grade de d'adjoint technique territorial 1^{er} échelon pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 5 mois allant du 27 avril 2023 au 17 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 que cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures

ARTICLE 3 que cet agent assurera la fonction de régisseur mandataire principal des recettes pour le camping du Radel

ARTICLE 4 que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D 019-2023 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et réaliser les tâches d'entretien, de maintenance et d'animation du camping repris en régie via la délibération D 016-2023.

Sur le rapport de Madame le Maire qui rappelle que sur la période d'ouverture du camping il est nécessaire de disposer d'une personne 7 jours/7 pour répondre aux besoins d'ouverture du camping, d'accueil, d'encaissement et d'entretien de ce dernier. Considérant que le besoin porte sur la période estivale du 1^{er} mai au 15 septembre.

Le conseil municipal décide de modifier les dates pour ne pas se priver du pont du 1^{er} mai. L'ouverture ne sera donc pas, comme envisagé dans un premier temps du 1^{er} mai au 15 septembre mais du 27 avril au 17 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 de recruter un agent contractuel dans le grade de d'adjoint technique territorial 1^{er} échelon pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 mois allant du 27 avril 2023 au 17 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 que cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures hebdomadaire.

ARTICLE 3 que cet agent assurera la fonction de régisseur mandataire suppléant des recettes pour le camping du Radel

ARTICLE 4 que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D 020-2023 - DESIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DES ÉLUS AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CNAS)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°62-2005 en date du 29 octobre 2005 la municipalité décidait de l'adhésion de la collectivité au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales à partir du 1^{er} janvier 2006.

Depuis, l'article 71 de la Loi n°2007-209 du 19 Février 2007 est venu compléter la liste des dépenses obligatoires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Conformément aux articles L.191, L.225 et L.235 du Code Électoral, le nouveau conseil municipal doit désigner un délégué des élus au comité.

Madame le Maire indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, Madame le Maire ne prend pas part au vote)*

DECIDE de désigner Madame Patricia MALMAISON, comme déléguée des élus au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

D 021-2023 - FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Vu l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire peut être autorisé à engager des frais de représentation dans l'exercice de ses fonctions ;
Considérant que ces frais doivent être délibérés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),*

DECIDE

- **ARTICLE 1** : Autorisation de frais de représentation : le conseil municipal autorise le maire à engager des frais de représentation dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour un montant total de 1500 euros pour l'année en cours.

- **ARTICLE 2** : Les frais de représentation engagés par le maire devront être justifiés et être liés à l'exercice de ses fonctions.

- **ARTICLE 3** : Le conseil municipal fixe un plafond annuel de 1500 euros pour les dépenses de représentation engagées par le maire.

- **ARTICLE 4** : La présente délibération prend effet immédiatement.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D 022-2023 - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - DELEGATION A MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle les articles parus dans la presse relatant d'éventuels délits de prises illégales d'intérêts concernant l'extension du parc photovoltaïque de Magrignac et d'éventuels détournements de fonds public ou/et prises illégales d'intérêts concernant l'utilisation de l'enveloppe budgétaire communale attribuée au chemin du Livouillé.

Madame le Maire est le représentant de la commune et à ce titre, il lui revient de la représenter dans tous ses actes juridiques et notamment dans ses actions en justice (article L 2122-21 8° du CGCT).

Madame le Maire précise que dans le cas où les intérêts personnels du maire se trouveraient en contradiction avec ceux de la commune, elle ne pourrait la représenter en justice (article L 2122-26 du CGCT).

Madame le Maire rappelle que « Le maire » peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal » (article L 2122-22 16° du CGCT). Le conseil peut mettre fin à sa délégation à tout moment.

Conformément aux articles L.2123-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune », tandis que « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice ».

La délibération du Conseil Municipal d'Avignonet-Lauragais N°48-2022 du 24 Octobre 2022 paragraphe 15 prévoit d'attribuer à Madame le Maire la délégation d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en première instance et devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, civiles ou pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

Cette délibération vise bien les différentes juridictions devant lesquelles Madame le Maire peut intenter au nom de la Commune des actions en justice notamment en matière pénale.

Toutefois afin de permettre la constitution de partie civile au nom de la Commune à l'occasion de contentieux en matière pénale et afin de limiter tout risque procédural, il serait opportun de prévoir une nouvelle délibération du Conseil Municipal déléguant à Madame le Maire la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Commune devant les juridictions répressives.

Madame le Maire propose au conseil Municipal une nouvelle délégation qui prévoit la saisine et la représentation de la commune :

- devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie,
- devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal pour enfants, Tribunal de Grande Instance, Tribunal Correctionnel, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce, Cour d'Appel, Cour de Cassation).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 48-2022 en date du 24 octobre 2022 portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire en application des articles L.21-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération du conseil municipal n°48-2022 en date du 24 octobre 2022 susvisée pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune,

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité (16 POUR, 2 CONTRE, 1 ABSTENTION)**,

ARTICLE 1 DE DELÉGUER à Madame le Maire la charge d'intenter au nom de la Commune d'Avignonet-Lauragais les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions civiles et pénales et notamment :

- de désigner toute étude d'Avocat au barreau de Toulouse, pour représenter et défendre les intérêts de la commune pour toutes affaires et enfin, d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à ces litiges.
- de déposer plainte au nom de la Commune d'Avignonet-Lauragais entre les mains du procureur de la République territorialement compétent,
- de déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la Commune d'Avignonet-Lauragais,
- de se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction au nom de la Commune d'Avignonet-Lauragais,
- de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom de la Commune d'Avignonet-Lauragais,
- d'effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune de d'Avignonet-Lauragais dans le cadre de ces actions,

- de mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune d'Avignonet-Lauragais à raison de la commission d'une infraction pénale.

ARTICLE 2 DE DELEGUER à Madame le Maire la charge, devant les juridictions civiles et pénales de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros.

ARTICLE 3 D'AUTORISE Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune et de désigner toute étude d'Avocat au barreau de Toulouse, pour représenter et défendre les intérêts de la commune

ARTICLE 4 D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte afférent à des litiges.
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D 023-2023 - COMPENSATION FINANCIERE LIEE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE DES ELUS MUNICIPAUX SALARIES – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, SÉJOUR (HÉBERGEMENT ET RESTAURATION)

Vu les articles L ;2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les déplacements effectués par les élus municipaux dans le cadre de leurs fonctions,
Considérant que ces déplacements peuvent engendrer des frais pour les élus,
Considérant que la prise en charge de ces frais doit être encadrée afin d'assurer une utilisation responsable des deniers publics,

1 Madame Le Maire rappelle que l'employeur d'un salarié membre d'un conseil municipal est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer à un certain nombre de réunions liées à ses fonctions d' élu. Dans la mesure où l'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces heures d'absences, Madame Le Maire explique que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour la commune de mettre en place une compensation financière des pertes de revenus subies par les élus municipaux salariés qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction, du fait de l'usage de leur droit à autorisation d'absence.

Madame le Maire précise que cette compensation est limitée à 72h par an et par élu, et que les heures sont compensées dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC (salaire minimum de croissance). Les dispositions de l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les membres du conseil municipal peuvent recevoir une indemnité pour compenser les frais de déplacement, de séjour et d'hébergement engagés dans le cadre de leurs fonctions. Considérant le souhait de la municipalité de favoriser, pour les élus, la conciliation de l'exercice de leur mandat municipal avec leur activité professionnelle ;

2 Madame la Maire propose de mettre en place les modalités de remboursement sur présentation de justificatif de frais et de l'ordre de mission signé du Maire. Cette délibération prend effet immédiatement et sera applicable à toutes les réunions et événements futurs impliquant des déplacements en dehors de la Commune.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

ARTICLE 1 D'INSTAURER la compensation financière liée aux autorisations d'absences afin que les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction ne soient pas pénalisés financièrement par l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 2 D'INSTAURER, en vertu de l'article L2123-18-1 du CGCT, le remboursement des frais de transport (selon barème en vigueur), de séjour et d'hébergement pour les membres du conseil municipal qui participent à des réunions ou des événements en dehors de la ville.

ARTICLE 3 Le remboursement des frais de déplacement des élus est conditionné à la production d'un justificatif de frais et d'un ordre de mission.

ARTICLE 4 Les frais de déplacement des élus municipaux ne pourront être pris en charge que dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 65312.

D 024-2023 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP POUR LE PAIEMENT EN LIGNE DE LA CANTINE ET DES FACTURES ÉMISES PAR LA COLLECTIVITÉ

Cette mise en place correspond à une demande de nombreux parents d'élèves d'où le souhait de le mettre en place au plus tôt, indique Madame le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,
Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le projet de convention annexé proposés par la DGFIP,
Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,
Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 1 000 000 € doivent proposer le paiement en ligne au plus tard le 1er juillet 2019. Pour offrir de nouveaux services aux usagers de notre collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne, il est proposé d'offrir un nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables. La direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé "PayFIP titre" dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes. PayFIP offre à l'utilisateur le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel. Ce dispositif peut être mis en œuvre soit à partir du site internet de la ville, soit à partir du portail <http://www.tipi.budget.gouv.fr> et intègre dans les 2 cas, un serveur de télépaiement par carte bancaire. Ceci est sans frais pour la collectivité, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire.

Les tarifs en vigueur sont

- pour les cartes bleues de la zone euro :
 - pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération,
 - pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- pour les cartes bleues hors de la zone euro :
 - 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Il permettra à l'utilisateur de la cantine de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'approuver la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la commune au service PayFIP, développé par la DGFIP.

ARTICLE 2 - d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFIP.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

D 025-2023 – AVIS DU CONSEIL SUR LES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Madame le Maire et le conseil municipal souhaitent exposer la position du conseil municipal suite aux nombreuses sollicitations et projets à l'étude sur la commune.

Madame le Maire précise en préambule que le conseil municipal n'est pas opposé au développement des énergies renouvelables. Nous nous inscrivons dans la politique régionale « région à énergie positive 2050 ». Le Conseil est

conscient de la nécessité de développer la production d'énergies renouvelables conformément à la Loi Climat et résilience du 22 Août 2021.

Madame le Maire rappelle que la commune a défini dans le cadre de son PLU une zone réservée au développement des énergies renouvelables de 74 hectares environ. Cette zone est déjà occupée sur 13 hectares environ de panneaux photovoltaïques au sol sans compter les 12 éoliennes et qu'un dossier de demande de permis de construire de 14 hectares est en cours d'instruction par les services de l'état. La commune d'Avignonet-Lauragais a déjà grandement contribué à cet effort collectif qui a engendré un impact paysager conséquent sur la commune et celles avoisinantes.

En complément, la commune est favorable au développement du photovoltaïque en toiture et espaces déjà artificialisés (parkings...) qui permettrait aux citoyens de réduire leur facture énergétique. Le conseil municipal précise qu'il est soucieux des problématiques rencontrées par les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer. Toutefois, il n'est pas envisageable que leur installation soit conditionnée par une installation en agri-voltaïsme.

Il est important de rappeler que le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable un équilibre entre le renouvellement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages. Notre paysage est notre cadre de vie commun et celui-ci ne peut être sacrifié au nom d'un intérêt particulier.

Madame le Maire rappelle que les membres du conseil municipal ont pu assister à une présentation des deux projets lors d'un rendez-vous en date du 15 février 2023 qui a permis aux deux entreprises Voltalia et Boralex de se succéder et de détailler leurs projets.

- 1) Projet porté par la Société BORALEX situé à « En Barbette » est un projet agri-voltaïque avec apport de bovins et de bâtiments nécessaires à son exploitation, qui se trouve sur une zone ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Colline de la Piège » et mitoyenne de la ZNIEFF de type 1 « Coteaux de Bellevue près de Port Lauragais ». Cette zone n'est pas référencée au PLU en zone EnR. Ce projet se situe d'autre part à proximité immédiate de deux habitations. L'étendue du projet et son implantation est de nature à porter grandement atteinte au caractère des lieux, aux paysages naturels en méconnaissance de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.
- 2) Projet porté par la Société VOLTALIA situé à « En Marie » où se situe un parc existant d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques. Le projet présenté est une exploitation d'agri-voltaïsme. L'étendue du projet et son implantation est de nature à porter atteinte au caractère des lieux, aux paysages naturels et aux sentiers de randonnée en méconnaissance de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme. Aucune garantie d'autre part n'a été apportée concernant le maintien d'une activité agricole pérenne et productive. Les paysages étant déjà grandement impactés par le parc existant il n'apparaît pas possible d'en doubler la surface sans y apporter des nuisances paysagères et environnementales considérables

Les deux projets ont en commun le fait d'être des projets d'agri-voltaïsme, c'est-à-dire qu'ils consistent en l'installation de panneaux solaires au-dessus de terres agricoles en vue de produire de l'électricité tout en permettant le maintien de l'activité agricole.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des dossiers présentés par les deux sociétés et après débat, a décidé d'émettre un avis sur ces projets :

- 1- Impacts sur l'environnement : l'installation de panneaux solaires sur des terres agricoles peut avoir des impacts sur l'environnement, notamment en termes de perte de biodiversité et d'altération des paysages. De plus, les installations peuvent nécessiter la mise en place de réseaux de transport d'électricité qui peuvent également avoir des impacts sur l'environnement.
- 2 - Incidence sur l'activité agricole : bien que les projets d'agri-voltaïsme soient conçus pour permettre le maintien de l'activité agricole, il existe un risque que ces installations aient un impact négatif sur cette dernière, notamment en termes d'ombrage ou de modification des pratiques culturales.
- 3 - Conséquences sur le foncier agricole : l'installation de panneaux solaires sur des terres agricoles peut également poser des problèmes en termes de gestion du foncier agricole, en particulier dans les zones où la pression foncière est forte. Les terres agricoles doivent être protégées en raison de leur importance pour la sécurité alimentaire et la préservation de l'environnement.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**,

DECIDE

ARTICLE 1 De donner un avis négatif à tous les projets extérieurs à la zone EnR du PLU en vigueur

ARTICLE 2 De soumettre à étude et débat public toute implantation nouvelle dans la zone EnR

ARTICLE 3 Que l'avis du Maire dans le cadre d'un dépôt de permis de construire pour de tels projets sera soumis à l'avis du conseil municipal

Madame EDOUART rapporte que ces sujets ont été abordés en commission à Terres du Lauragais. Un certain nombre de projets de ce type pourrait en effet voir le jour prochainement. La Charte Energie questionne beaucoup de communes, certaines en ont rédigé. Une charte jointe au SCOT est envisagée par le PETR. Elle aurait une valeur réglementaire dans ce cadre. Le travail débutera en septembre prochain dans le cadre du plan climat.

Monsieur BRESSOLLES indique s'inquiéter de projets de loi qui pourraient donner aux EPCI un regard prépondérant sur le foncier des PLUI. Il mentionne également trouver la participation des communes à Terres du Lauragais de plus en plus élevée pour moins de services.

Monsieur LALLEMANT indique dans ce cadre la diminution drastique des points de collecte des ordures ménagères suite au vote intervenu en 2022 avant l'élection de l'actuel conseil municipal qui aura pourtant à le mettre en œuvre.

D 026-2023 – DELIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2023

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité (19 POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION),

DÉCIDE

ARTICLE 1 - D'AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour mémoire les dépenses d'investissement 2022 s'élèvent à 237955.05€, non compris le chapitre 16. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 59488.76€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres 20-21-23-27	BP 2022	25 %
-----------------------	---------	------

ARTICLE 2 Précise que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement : Chapitre budgétaire / nature Nouveaux crédit

ARTICLE 3 Précise que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2023.

D 028-2023 - EXTENSION DE LA ZONE DU MARÈS INTÉGRANT LE LIEU-DIT LA SERRE

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, et suivants 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'arrêté n°148-2022 fixant les limites de l'agglomération d'Avignonet-Lauragais pris en date du 06 Juillet 2022 ;

Madame le Maire expose que la zone de circulation du lieu-dit « La Serre » est très fréquentée et que des contrôles de vitesse ont révélés la grande vitesse des usagers alors même que ce lieu est urbanisé et que la chaussée ne comporte pas de trottoirs ce qui engendre un passage en bordure des propriétés. Ce lieu-dit étant desservi par une route départementale (D72c) il n'était pas possible à la commune d'en diminuer les autorisations de vitesse maximale. Après étude et discussion avec le département, la municipalité a obtenu l'accord du service de la direction des routes du département de rattacher le lieu-dit « La Serre » au hameau du Marès. En conséquence, la vitesse autorisée pourrait passer de 80km/h à 50km/h et même aller jusqu'à une zone spécifique limitée à 30 km/h. Un arrêté de circulation relatif aux nouvelles limites de l'agglomération du hameau du Marès sera pris conformément à la réglementation en vigueur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),*

DÉCIDE

ARTICLE 1 D'AUTORISER Mme le Maire à procéder aux démarches règlementaires permettant de rattacher le Lieu-dit « La Serre » au hameau du Marès en modifiant par arrêté les limites d'agglomération Le Mares Commune d'Avignonet

Questions diverses

La question du nouveau système de collecte de Ordures Ménagères avec peu de points de collecte volontaires inquiète vivement la population qui en a entendu parler. Les élus font part également de leurs inquiétudes et les ont indiquées en bureau et en commission.

Une première réunion de la commission extra-municipale concernant la mutuelle communale aura lieu le lundi 20 mars indique Monsieur LALLEMANT.

Le premier numéro du bulletin municipal L'AVIGNONÉTAIN partira prochainement à l'imprimerie, indique Monsieur SAFFON.

Madame CHABLIN indique que la municipalité a répondu à un appel à manifestation d'intérêt auprès de Terres du Lauragais qui a mis à disposition de 4 communes des vélos à assistance électrique pour être point de retrait. Des précisions sont attendues de la part du PETR qui doit réaliser au préalable une enquête auprès des citoyens.

La séance et levée à vingt-deux heures dix minutes.

*Le président de séance,
Le Maire
Madame Patricia MALMAISON*

*Le secrétaire de séance,
Monsieur Sébastien SAFFON*



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sébastien SAFFON', written in a cursive style.